



Le Tribunal confirme l'amende de 10,20 millions d'euros infligée à Visa pour son refus d'admettre Morgan Stanley en qualité de membre de son réseau

Par décision du 3 octobre 2007¹, la Commission a infligé une amende de 10,20 millions d'euros à Visa International et Visa Europe, entreprises gérant et coordonnant le réseau international de paiement par cartes Visa, pour leur comportement anticoncurrentiel sur le marché dit « de l'acquisition », à savoir celui de l'offre, aux commerçants, de services leur permettant d'accepter des transactions par cartes de crédit ou de débit différé.

Le comportement litigieux visait le refus, entre mars 2000 et septembre 2006, d'accepter la filiale européenne de Morgan Stanley au sein de la région « Union européenne » de Visa International puis au sein de Visa Europe, au motif que Morgan Stanley était alors propriétaire du réseau Discover Card, considéré comme étant un concurrent du réseau Visa.

En septembre 2006, un accord est intervenu entre Visa Europe et Morgan Stanley, reconnaissant à cette dernière la qualité de membre du réseau. En conséquence, Morgan Stanley a retiré la plainte qu'elle avait déposée auprès de la Commission. Bien que l'infraction ait cessé, la Commission a décidé d'infliger une amende à Visa International et Visa Europe étant donné que l'entreprise avait été exclue du marché britannique de l'acquisition pendant six ans et demi.

Selon la Commission, le comportement litigieux a eu pour effet d'empêcher un concurrent potentiel d'intégrer un marché marqué par un degré élevé de concentration. Elle s'est, notamment, fondée sur la circonstance que le refus opposé à Morgan Stanley ne l'avait pas seulement empêché de fournir des services pour l'acceptation des transactions par cartes Visa mais également pour les transactions par cartes MasterCard, dès lors que les commerçants préfèrent conclure un contrat unique couvrant l'ensemble de leurs transactions.

Par la suite, Visa International et Visa Europe ont saisi le Tribunal en demandant, à titre principal, l'annulation de la décision de la Commission et, à titre subsidiaire, la suppression ou la réduction de l'amende.

Tout d'abord, afin de démontrer que leur refus d'accepter Morgan Stanley en tant que membre du réseau n'avait pas pour effet de l'exclure du marché de l'acquisition, Visa International et Visa Europe ont évoqué le fait que Morgan Stanley aurait pu intervenir sur ce dernier en concluant un « accord de façade » avec un établissement financier membre de Visa, susceptible de servir d'interface entre le réseau et Morgan Stanley.

Le Tribunal rappelle que **la conclusion d'un tel accord est un élément du contexte économique et juridique qui aurait dû, le cas échéant, être pris en compte dans l'éventualité où il aurait constitué une possibilité réelle et concrète pour Morgan Stanley d'entrer sur le marché en cause et de concurrencer les entreprises établies**. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal considère que la Commission avait pu valablement écarter une telle possibilité au vu, notamment, de la difficulté qu'aurait éprouvé Morgan Stanley à trouver un partenaire de façade.

¹ Décision C (2007) 4471 final de la Commission, du 3 octobre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (COMP/D1/37860 – Morgan Stanley/Visa International et Visa Europe).

Ensuite, le Tribunal rejette l'argumentation de Visa International et de Visa Europe tirée de ce que la Commission aurait sous-estimé l'intensité de la concurrence existant effectivement sur le marché de l'acquisition.

D'une part, il souligne que suivre une telle argumentation reviendrait à conditionner l'analyse des effets du comportement litigieux sur la concurrence potentielle à l'examen du degré de concurrence existant actuellement sur le marché en cause, ce qui est contraire à la jurisprudence selon laquelle l'examen des conditions de concurrence sur un marché donné repose non seulement sur la concurrence actuelle que se font les entreprises déjà présentes, mais aussi sur la concurrence potentielle.

D'autre part, le Tribunal relève que le marché de l'acquisition était, à l'époque des faits, caractérisé par un degré élevé de concentration et était en voie de consolidation, dès lors que quelques grandes banques et sociétés de traitement internationales avaient tendance à reprendre l'activité d'acquéreurs de plus petite dimension, désireux de quitter ce marché. Dans ce contexte, **la Commission pouvait valablement considérer que l'entrée d'un nouvel acteur aurait permis d'intensifier la concurrence.**

Enfin, l'examen du bien-fondé de la qualification de concurrent potentiel appliquée à Morgan Stanley a été l'occasion pour le Tribunal de rappeler les critères pertinents de cette définition. Si l'intention d'une entreprise d'intégrer le marché en cause peut éventuellement être considérée comme pertinente, **l'élément essentiel sur lequel doit reposer une telle qualification est constitué par sa capacité à intégrer ce marché.** En l'espèce, le Tribunal conclut que dans la mesure où, d'une part, la capacité de Morgan Stanley à intégrer le marché de l'acquisition n'est pas contestée et, d'autre part, l'hypothèse d'une entrée de l'entreprise sur le marché ne revêtait pas un caractère purement théorique, la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en qualifiant Morgan Stanley de concurrent potentiel.

Le Tribunal rejette également l'ensemble des autres arguments invoqués par Visa International et Visa Europe. Par conséquent, l'amende infligée aux entreprises est maintenue à 10,20 millions d'euros.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205